

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 243.859 du 1^{er} mars 2019

A. 221.249/XIII-7907

En cause :

1. **STAS de RICHELLE** Bernard,
2. **STAS de RICHELLE** Adrien,
3. **STAS de RICHELLE** Barbara,
ayant tous élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Zoé VROLIX, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **VROMMAN** Pierre,
2. **ROBERT** Bernadette,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Bernard PAQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 janvier 2017, Bernard STAS de RICHELLE, Adrien STAS de RICHELLE et Barbara STAS de RICHELLE demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2016 par le Ministre de la Région wallonne ayant dans ses compétences l'Environnement et l'Aménagement du territoire à Pierre VROMMAN et Bernadette ROBERT, pour la construction d'une exploitation agricole avec habitation de l'exploitant, en ce compris l'aménagement des abords, sur une parcelle sise à Baisy-Thy, rue du Moulin.

II. Procédure

Par une requête introduite le 27 janvier 2018, les mêmes requérants demandent la suspension de l'exécution du même acte.

Par une requête introduite le 17 février 2017, Pierre VROMMAN et Bernadette ROBERT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Un arrêt n° 238.382 du 1^{er} juin 2017 a accueilli la requête en intervention introduite par Pierre VROMMAN et Bernadette ROBERT, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Une demande de poursuite de la procédure a été introduite le 12 juin 2017 par les parties requérantes

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 20 décembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 31 janvier 2019 à 09.30 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Zoé VROLIX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Pierre MOËRYNCK, loco M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^{es} Stéphane NOPERE et Miliana ALMAZOR, loco M^e Bernard PAQUES, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

L'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 243.858 de ce jour. Par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.500 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1.200 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,	président de chambre f.f.,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Marc JOASSART,	conseiller d'État,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Diane DÉOM.